

Sommaire

<u>Qui est concerné ? Comment procéder ?</u>	2
<u>Résultats et recours</u>	2
<u>Vœux</u>	3
<u>Barème</u>	4
<u>Education prioritaire / SII</u>	5
<u>Bonifications familiales /confirmations</u>	6 et 11
<u>Dossier à envoyer au syndicat</u>	I à IV
<u>Pièces justificatives</u>	11
<u>Cas particuliers</u>	12
<u>B.O.E. et dossier "Handicap"</u> <u>Questions / réponses</u>	13
<u>Mouvement spécifique / Postes à profil</u> <u>Autres mouvements</u>	14
<u>Stagiaires</u>	15
<u>Affichette mutations</u>	16

Le SNFOLC édite ce supplément pour vous informer et vous aider à comprendre les règles du mouvement inter académique. Mais il ne vise pas l'exhaustivité. Des informations, aussi riches et claires soient-elles, ne remplacent pas l'aide concrète que le SNFOLC peut vous apporter pour la saisie des vœux, pour la liste de vos pièces justificatives, pour les vérifications de votre barème, pour vos contestations de barème et de résultats d'affectation.

L'aide du syndicat est indispensable.

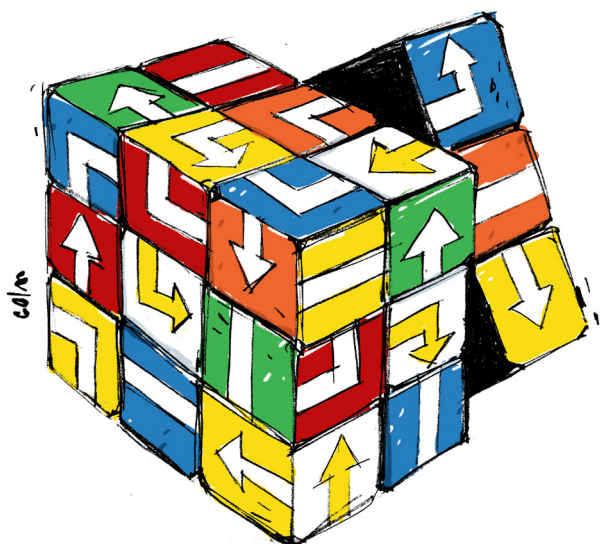
- LDG mobilités 2024
- BO n° 39 du 16 octobre 2025

Prendre contact avec
le SNFOLC



<http://www.fo-snfolc.fr/contact-3/>

Mutations inter académiques Mouvements spécifiques



Le SNFOLC se prononce

- Pour le respect du droit statutaire à mutation
- Pour des règles de mutation transparentes,
- Contre les postes "à profil"
- Pour la création des postes nécessaires pour faire baisser les barres
- Pour l'abrogation de la loi de la transformation de la fonction publique

Calendrier

Date de prise en compte des situations familiales : 31 août 2025

Saisie des vœux pour les mouvements inter académique général et spécifique	du 5 novembre 2025 (12 heures) au 26 novembre 2025 (12 heures)
Confirmations de demande de mutation et pièces justificatives	A partir du 27 novembre selon un calendrier académique
Affichage des barèmes sur i-prof	janvier 2026 selon le calendrier académique
Période de contestation des barèmes	pendant 15 jours après l'affichage des barèmes
Annulation, modification ou demande tardive	avant le 6 février 2026 à minuit
Résultats du mouvement inter académique	le 11 mars 2026
Période de recours	du 11 mars 2026 au 11 mai 2026 mais le plus tôt est conseillé
Mouvement intra-académique	à partir du 11 mars 2026 Chaque rectorat détermine son calendrier.

Qui est concerné ?

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale titulaires qui souhaitent changer d'académie.

LES STAGIAIRES

Les stagiaires doivent obtenir une première affectation, y compris ceux dont l'affectation au mouvement inter académique 2025 a été annulée, et donc formuler des vœux, sauf s'ils étaient, avant leur réussite au concours, titulaires dans un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et de psychologues, et qu'ils souhaitent être maintenus dans leur académie de stage. Les personnels stagiaires, actuellement affectés dans l'enseignement supérieur (y compris les ATER, moniteurs et doctorants ayant accompli la durée réglementaire de stage), doivent impérativement participer au mouvement inter académique.

LES RÉINTÉGRATIONS

Ce sont les personnels titulaires

- actuellement en disponibilité, en congé avec libération de poste, ou affectés dans un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD ou PALD), et désirant retrouver une affectation dans une autre académie que celle dans laquelle ils sont gérés.

- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu qui sera satisfait mais qui peut être précédé d'autres vœux), soit une autre académie.

Attention : si vous n'êtes pas dans une situation de réintégration conditionnelle qui permet de ne mettre un terme à votre détachement uniquement si vous obtenez une des académies demandées, formulez en dernier vœu votre académie d'origine pour éviter l'extension. (voir page 3)

CAS PARTICULIERS

Tous les personnels affectés à titre provisoire par le ministère (ATP) pendant l'année scolaire 2025-2026 (à l'exception des sportifs de haut niveau).

- Les personnels actuellement affectés à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur académie d'origine.

- Les personnels dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2026.

- Les personnels désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (affectés dans un emploi fonctionnel ou en Andorre ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie) ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente.

Retour de l'enseignement supérieur ou privé sous contrat

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) ou dans l'enseignement privé sous contrat souhaitant être affectés dans le second degré dans l'académie de leur affectation actuelle n'ont pas à participer à la phase inter académique.

Fonctionnaires de catégorie A

Détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation, ils ne peuvent participer ni au mouvement inter académique, ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps considéré. Ils seront participants obligatoires au mouvement intra académique 2026, mais leur ancienneté de poste lors de leur prochaine demande de mutation sera celle sur le poste obtenu au mouvement 2026, ajoutée à celle, antérieure, prise en compte lors de ce mouvement.

Comment procéder ?

Vous devez vous connecter sur le serveur i-prof de votre académie

Vous avez besoin des identifiant et mot de passe qui vous ont été communiqués par votre établissement. Un identifiant est constitué de (ou des) initiale(s) du prénom suivie(s) du nom et éventuellement d'un chiffre en cas d'homonymie. Le mot de passe est celui de votre boîte aux lettres de courrier électronique sur le site académique, c'est-à-dire votre NUMEN (si vous ne l'avez pas modifié). Une fois connecté, sélectionner I-Prof, puis « gestion des personnels » « les services » puis « SIAM » puis « mouvement inter académique ».

« Consultez votre dossier et calculez votre barème »

Vous devez vérifier toutes les informations personnelles vous concernant et les corriger le cas échéant. Il y a trois onglets : « situation administrative », « situation individuelle » et « situation familiale ». C'est dans ce dernier onglet que les vœux « rapprochement de

conjoint », « résidence de l'enfant » et « mutation simultanée » doivent être paramétrés.

Attention : Il faut saisir le département vers lequel le rapprochement ou la mutation simultanée doit s'effectuer (voir page 6), le nombre d'années de séparation et d'enfants, au 31 août 2026.

« Saisir la demande »

Vous allez pouvoir entrer la liste des académies que vous demandez. Vérifiez que tous les éléments de votre situation sont pris en compte : il est conseillé d'avoir calculé son barème avec le syndicat et la fiche syndicale auparavant.

Imprimez la page affichée (vœux et barèmes), transmettez une copie au syndicat avec le dossier (pages I à IV) sans attendre.

Pour valider votre demande, transmettez le formulaire de confirmation complété et signé (voir page 7) que vous devrez télécharger sur SIAM après la clôture de la période de saisie des vœux avec les pièces justificatives. Gardez-en une copie.

Résultats et recours

Le 11 mars, vous êtes informé par SMS, du résultat de votre mutation. Vous êtes invité à consulter i-prof pour connaître le barème du dernier entrant dans l'académie de vos vœux 1 et 2 et votre place de « non entrant » si vous n'y êtes pas muté(e). N'hésitez pas à communiquer au syndicat les informations qui vous seront transmises pour vérifier qu'elles sont cohérentes avec celles communiquées aux autres collègues. A partir de cette date, vous avez un délai de 2 mois pour formuler un recours. Vous devrez désigner le SNFOLC explicitement dans votre recours que vous adresserez à la DGRHB1-3 via COLIBRI.

Le ministère souhaite laisser les collègues seuls face à l'administration, le syndicat n'accepte pas. Le recours peut porter sur une erreur de l'administration, mais peut également permettre de faire valoir votre situation personnelle. Le ministère étudie plus souvent favorablement les demandes des « premiers non entrants ».

Comme les années précédentes, le ministère peut aussi accepter

d'étudier des situations particulièrement difficiles. Votre demande sera à étayer de tous les éléments prouvant la difficulté de votre situation.

Situation de santé (vous, conjoint, enfant) : vous devrez adresser votre demande au médecin conseil de votre rectorat d'origine ou de celui d'affectation pour qu'il émette un avis qui sera transmis au ministère.

Situation familiale : vous devez attester de l'impossibilité professionnelle du conjoint à vous suivre, montrer la gravité des incidences sur les enfants, leur scolarité, leur santé, les conséquences matérielles, etc.

Situation sociale : la situation médicale des ascendants n'est toujours pas prise en compte, sauf en cas de décision de justice (tutelle, curatelle). Prenez contact avec l'assistant social de votre département d'affectation.

Après étude de votre recours, le ministère a la possibilité de prononcer des affectations à titre définitive (ATD) ou provisoire (ATP) en accord avec les rectorats concernés (d'origine et d'arrivée).

Les vœux

RÉDACTION DES VŒUX

30 vœux possibles : les 24 académies métropolitaines, la Corse, les DOM, y compris Mayotte.

La rédaction des vœux est primordiale : c'est l'ordre des vœux qui détermine votre affectation en fonction de votre barème. L'ordre des vœux d'un candidat est très personnel.

Même si vous êtes stagiaire (ou titulaire en réintégration impérative sans priorité pour retrouver votre ancienne académie ou ne le souhaitant pas), vous n'êtes pas obligés de saisir les 30 académies, mais il faut connaître les règles de l'extension (voir ci-dessous).

EXTENSION DES VŒUX

L'extension ne concerne que les candidats n'étant pas titulaire d'une académie en 2025-2026 et devant le devenir (stagiaire, ATP, en poste à l'étranger qui ne souhaitent pas réintégrer leur académie d'origine). Si aucun de vos vœux n'a pu être satisfait, vous serez traité en extension. 13,7% des stagiaires de 2024 ont été affectés en dehors de leurs vœux.

Tableau d'extension

L'extension est déclenchée à partir de l'académie demandée en 1^{er} vœu.

Les académies que vous n'avez pas demandées seront examinées successivement selon un ordre défini nationalement : c'est le tableau d'extension qui est publié au BO (cf annexe 1 de la note de service).

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Ce barème est dépouillé de toutes les bonifications spécifiques éventuelles (Corse, DOM y

compris Mayotte, les 0,1 et 10 points des stagiaires, la bonification vœu préférentiel...).

Les seules bonifications conservées pour l'extension sont le rapprochement de conjoints (RC), l'Autorité parentale conjointe (APC) et les bonifications « handicap » (BOE, RQTH). Pour tenter de l'éviter, il est conseillé de procéder au classement du maximum d'académies dans vos vœux, surtout si vous avez un petit barème. Ainsi l'ordre d'examen des vœux sera celui que vous avez décidé et non celui de l'administration.

Les académies des territoires d'Outre Mer ne sont pas dans les tableaux d'extension. La Guyanne et Mayotte sont très peu demandées. Saisir ces académies c'est y être vraisemblablement affecté.

Attention : la bonification pour rapprochement de conjoints ne s'appliquant qu'à l'académie de la résidence professionnelle du conjoint (ou l'académie de résidence privée du conjoint si compatible, voir aussi [page 7](#)) et aux académies limitrophes, il peut être parfois intéressant de ne formuler que ces académies bonifiées malgré le risque de l'extension. Vous conservez ainsi les bonifications de rapprochement de conjoints sur tous les vœux et pas uniquement sur les académies limitrophes. Consultez attentivement le nouveau tableau d'extension pour voir si l'ordre convient.



Demandes tardives Annulations de demandes Modifications de demandes

Auprès de votre rectorat actuel, avant le 6 février 2026 à minuit, cachet de la poste faisant foi.

D'après l'article 3 de l'arrêté publié dans le BO du 16 octobre, les demandes tardives de participation au mouvement seront examinées pour les cas suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant.
- Mutation du conjoint
- Cas médical aggravé d'un des enfants.
- Mesure de carte scolaire

Les demandes de modification seront examinées pour :

- Enfant né ou à naître
- Mutation imprévisible du conjoint

Les demandes d'annulation seront acceptées sans condition si elles sont envoyées à l'académie gérant la demande de mutation avant le 6 février.

Type de dossier et contraintes

Vous êtes en « rapprochement de conjoints »

vous devez obligatoirement, pour obtenir les points de bonification correspondants, **demandez en premier vœu l'académie de résidence professionnelle de votre conjoint, ou la résidence privée à condition qu'elles soient compatibles.** Les gestionnaires académiques sont maintenant seuls juges de cette compatibilité au vu des [pièces justificatives](#).

Le département saisi dans l'onglet « *situation familiale* » doit donc être dans l'académie saisie en vœu 1.

Les points sont attribués sur l'académie de rapprochement puis sur les académies limitrophes. Des vœux non bonifiés peuvent être intercalés. Pièces justificatives : [voir page 7](#)

Vous exercez une « autorité parentale conjointe »

les bonifications ne valent que pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent,

Comment le mouvement inter académique fonctionne-t-il ?

Les capacités d'accueil... et les barres

Le ministère attribue tous les ans, par discipline, le nombre de postes disponibles pour le mouvement interacadémique pour chaque académie : ce sont les capacités d'accueil. Ce nombre (par exemple 19 postes en lettres modernes à Aix-Marseille) ne correspond pas obligatoirement aux besoins : il peut y avoir 27 départs en retraite à la rentrée. Au total cette académie perdra donc 8 enseignants de la discipline. Il peut néanmoins y avoir 24 « entrées » au mouvement (et non 19) si 5

titulaires de cette académie obtiennent leur mutation dans une autre académie, libérant ainsi des places supplémentaires.

Les barres d'entrées correspondent au barème du « dernier entrant » dans l'académie (le plus petit barème des entrants). Elles dépendent essentiellement des capacités d'accueil.

Avec les suppressions de postes années après années, le ministère fixe les capacités d'accueil non pour pourvoir les besoins en académies, mais pour gérer la pénurie dans les académies déficitaires (Créteil, Versailles, Amiens...). Ce qui explique les hausses des

barres constatées ces dernières années. Pour améliorer le droit à mutation, la solution est donc la création de postes !

Les [barres des années précédentes](#), qui sont donc indicatives, sont consultables sur le site national du SNFOLC. Vous pouvez aussi les demander au syndicat. Le ministère propose un « comparateur de mobilité » qui ressemble à un simulateur de mutation. Il est source de beaucoup d'erreurs. Les informations ne concernent pas le mouvement 2026 puisque les barres d'entrées ne peuvent être établies qu'une fois les résultats connus. [Contactez le SNFOLC](#).

Barème

Ce barème n'est valable que pour la phase inter académique du mouvement déconcentré. Si vous mutez, vous perdez le poste détenu dans l'académie que vous quittez. Dans la 2^{ème} phase, intra-académique, un nouveau barème vous sera attribué selon les règles de l'académie d'affectation mais avec les mêmes éléments pris en compte que pour la première phase. Les paramètres de la demande ne pourront pas être modifiés.

Reclassement

Si vous avez eu une expérience professionnelle avant d'avoir le concours, contactez le syndicat qui pourra vérifier votre reclassement si vous l'avez reçu ou vous aider à en faire la demande.

ANCIENNETÉ DE SERVICE

C'est l'échelon que vous aviez au 31 août 2025 (ou au 1^{er} septembre 2025 par classement initial ou si vous avez bénéficié d'un reclassement).

■ **14 points** du 1^{er} au 2^{ème} échelon de la classe normale (+ 7 points par échelon à partir du 3^{ème} échelon)

■ **56 points forfaitaires** + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PEPS, CPE et les Psy-EN

■ **63 points forfaitaires** + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés. NB : les agrégés au 4^{ème} échelon de la hors classe avec au moins deux ans d'ancienneté peuvent prétendre à 98 points forfaitaires et à 105 points dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.

■ **77 points forfaitaires** pour la classe exceptionnelle (+7 points par échelon de la classe exceptionnelle, total limité à 105 points).

Attention !

Les stagiaires précédemment titulaires dans un autre corps doivent justifier de l'échelon acquis dans l'ancien corps ou fournir l'arrêté de classement.

ANCIENNETÉ DE POSTE

Il s'agit de l'ancienneté dans le poste de votre dernière affectation définitive : poste en établissement, en ZR, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Les années d'affectation ministérielle provisoire, postérieures à la dernière affectation définitive, sont comptabilisées. 20 points par an + une majoration forfaitaire de 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

► Stagiaires

Aucune année d'ancienneté n'est comptabilisée, sauf pour ceux évoqués au paragraphe suivant même en cas de renouvellement (voir page 11).

► Personnel enseignant, d'éducation ou psychologue, ayant changé de corps (par concours, liste d'aptitude)

Maintenu dans votre poste, vous conservez l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans ce poste avant promotion. De même si vous avez changé de poste en raison de votre promotion (ex : PLP ou Professeur des écoles reçu au CAPES ou au CAPET) les deux anciennetés de poste se cumulent. Dans tous les cas, préciser le nombre d'années à prendre en compte et joindre la copie de l'arrêté d'affectation dans le poste correspondant à votre ancien grade.

► L'ancienneté de poste n'est pas interrompue en cas de réintégration dans l'ancienne académie pour :

SNA, congé de mobilité, congé parental, de longue maladie, de longue durée, détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, ou période de reconversion pour changement de discipline.

► Personnels touchés par une mesure de carte scolaire

La mesure de carte scolaire n'interrompt pas le calcul de l'ancienneté,

sauf si vous avez obtenu une mutation intra-académique sur un vœu non bonifié.

► Détachés

On comptabilise toutes les années consécutives effectuées en détachement en tant que titulaire.

► Enseignants d'EPS cadres de l'UNSS

L'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1^{er} septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date.

► Changement de type de poste

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

Titulaire en poste

Si vous n'obtenez satisfaction dans aucun de vos vœux, vous restez dans votre académie d'affectation, sur votre poste comme si vous n'aviez pas demandé de mutation. Si vous demandez l'académie dans laquelle vous êtes actuellement affecté, ce vœu sera supprimé ainsi que les suivants.

Situation familiale et civile (voir aussi page 6)

Situation	Bonification
Rapprochement de conjoints	150,2 pts
Conjoint dans une académie non-limitrophe	100 pts supplémentaires (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés", voir page 6).
Conjoint dans un département non-limitrophe dans une académie limitrophe	50 pts supplémentaires (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés", voir page 6)
Bonification pour enfant pour le rapprochement de conjoints, et aussi l'autorité parentale conjointe sous certaines conditions	100 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2026.
Années de séparation voir aussi tableau page 6	190 pts pour 1 an, 325 pts pour 2 années, 475 pts pour 3 années, 600 pts pour 4 années et plus.
Mutation simultanée entre conjoints (2 titulaires ou 2 stagiaires)	80 pts.
Autorité parentale conjointe (garde conjointe ou alternée ou droit de visite)	250,2 pts si enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 31/08/2026.

Vérification des barèmes

Les barèmes calculés par les services académiques sont affichés sur I-prof courant janvier 2026 selon les académies.

S'ouvre alors une période de 15 jours minimum où vous pouvez demander par écrit la rectification de votre barème. Vous avez la possibilité d'ajouter des pièces justificatives manquantes.

Contactez le syndicat pour vous aider à rédiger votre recours et faire valoir vos droits.

Priorité des différentes demandes

Pour les personnels participant à plusieurs mouvements, priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée cadre de la « 1^{ère} campagne »,
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement,
- la demande d'affectation dans une COM,
- la demande d'affectation au mouvement sur postes à profil
- la demande de mutation interacadémique

La satisfaction dans l'un des mouvements annule automatiquement ceux classés comme moins prioritaires par le ministère.

BONIFICATIONS ÉDUCATION PRIORITAIRE

Les bonifications sont variables selon les situations et le classement de l'établissement

Vous êtes affecté(e) en collège de l'éducation prioritaire (REP, REP+ et/ou politique de la ville) ou en lycée "politique de la ville"	
Classement du collège	Bonifications
REP+ et politique de la ville REP+ Politique de la ville (pour les lycées également) Politique de la ville et REP	Ancienneté poste 5 ans et + 400 pts
REP	Ancienneté poste 5 ans et + 200 pts

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf mesure de carte scolaire vers un autre établissement bonifié). Les services effectués en tant que TZR ou affectation provisoire sont également pris en compte si les services correspondent au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les personnels qui ne sont pas en position d'activité (disponibilité...) doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2025.

Bonification pour exercice en établissement engagé dans un Contrat Local d'Accompagnement (CLA)

Pour les personnels qui ont exercé 3 ans dans un établissement engagé dans un Contrat Local d'Accompagnement, une bonification de 120 points est mise en place. Ces contrats locaux d'accompagnement, « CLA », attribuent des moyens complémentaires soumis aux contrats signés avec les rectorats. La FNEC FP-FO s'oppose à ce nouveau dispositif qui est mis en concurrence avec l'éducation prioritaire et conduira à des établissements autonomes ayant chacun leur projet particulier, placés dans une logique de concurrence.

Suppression du dispositif transitoire des établissements ex APV

Le SNFOLC continue d'exiger le rétablissement de la prime ZEP ministérielle dans les lycées et des bonifications de points au titre du dispositif transitoire APV.

Une priorité légale

L'enseignement dans un quartier urbain difficile est valorisé, en vertu de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 déterminant les priorités légales dans la Fonction publique. La liste des établissements politique de la ville date de 2001. Les établissements construits ultérieurement en sont donc exclus, malgré leur situation géographique. Le SNFOLC revendique l'intégration de ces établissements dans cette liste.

SITUATION INDIVIDUELLE

Vœu préférentiel

20 points par année, à partir de la 2^{ème} demande consécutive du même premier vœu académique.

On ne peut pas cumuler les points du vœu préférentiel et des points pour bonifications familiales. Il faut choisir entre le vœu préférentiel et un dossier à bonifications familiales (rapprochement de conjoint, mutation simultanée...).

Le vœu préférentiel doit être renouvelé chaque année et toujours en premier rang. Une année d'interruption (sans demande ou autre type de demande) annule le cumul des années de demandes consécutives.

Depuis 2016 : la bonification au titre du vœu préférentiel est plafonnée à **100 points**. Toutefois les enseignants conservent le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au mouvement national 2016.

Ex-stagiaire n'ayant pas utilisé la bonification de 10 points

Si vous étiez stagiaire en 2023-2024 ou en 2024-2025, et que vous n'avez pas demandé à bénéficier des « 10 points stagiaire » lors des mouvements précédents, vous pouvez les demander cette année (ou l'an prochain pour les stagiaires 2024-2025). Dans ce cas, cette bonification sera automatiquement validée pour l'intra. Si vous ne participez pas au mouvement inter, vous pourrez tout de même les utiliser au mouvement intra.

Sciences Industrielles de l'Ingénieur

Tous les candidats enseignants de SII, agrégés comme certifiés, ont le choix entre deux mouvements :

- celui de technologie (L1400),
- celui de leur nouvelle discipline de recrutement.

Attention : ce choix, fait pour l'inter académique, est irréversible ; il ne pourra pas être modifié pour l'intra.

Remarque : rien ne change pour les enseignants de technologie (L1400) qui participent au mouvement dans leur discipline de recrutement comme les années antérieures.

Mouvement spécifique : Rien ne change (mêmes supports CPGE, même coloration de BTS...). Tout enseignant de SII peut postuler, sans restrictions (cf annexe II du BO).

Contacter le SNFOLC, c'est se donner la possibilité de construire son projet de mutation et de ne commettre aucune erreur et être assuré que ses droits seront respectés

Les barèmes ne sont plus vérifiés dans le cadre de commissions paritaires, mais l'aide du syndicat est toujours indispensable. Confier votre dossier au syndicat, c'est avoir l'assurance d'être conseillé, accompagné, défendu à chaque étape du mouvement et ainsi obtenir le barème auquel vous avez droit sur chacun de vos vœux.

Le mouvement est une procédure complexe, réalisée dans des délais très courts et pouvant être lourde de conséquences. Les suppressions de postes statutaires au fur et à mesure des années (500 dans le second degré public, qui se rajoutent aux 8 400 postes supprimés depuis 6 ans alors que les effectifs en lycées continuent d'augmenter) entravent le droit à mutation. Certaines barres ont été multipliées par 5 en deux ans. Seuls 42,2 % des titulaires demandant une mutation en 2024 ont obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux (36,5% sur leur premier vœu). Seules 70% des demandes de rapprochement de conjoint ont permis d'obtenir le premier vœu.

Le SNFOLC peut vous aider à formuler vos vœux, envisager une stratégie, déterminer avec vous les pièces justificatives indispensables en fonction de votre situation pour valider toutes les bonifications auxquelles vous pouvez prétendre, vérifier avec vous votre barème, suivre votre dossier au niveau académique et national et porter votre éventuel recours auprès du ministère (voir page 2).

Prendre contact avec
le SNFOLC



<http://www.fo-snfolc.fr/contact-3/>

Bonifications familiales

Pour tout dossier à caractère familial, SIAM demande d'abord de saisir le département d'exercice professionnel avant la formulation des vœux académiques. Le département ne pourra pas être changé pour le mouvement intra.

Attention : les situations familiales sont prises en compte au 31 août 2025 ou au 31 décembre 2025 pour les agents reconnaissant par anticipation un enfant.

Rapprochement de conjoints

Les conditions à remplir

Sont considérés comme conjoints : les personnes qui sont, avant le 31 août 2025 :

- mariées - liées par un PACS - avec au moins un enfant reconnu par les deux parents
- Ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître avant le 31 décembre 2025.

Les situations familiales doivent être justifiées.

Les demandes de rapprochement de conjoints concernent les conjoints (au 31/08/2025) justifiant d'une activité professionnelle dans deux départements différents (mais deux académies différentes dans le cas de deux conjoints agents de l'éducation nationale) à partir du 01/09/2026 au plus tard (promesse d'embauche à fournir avec les pièces justificatives ou en janvier 2026). (voir page 11).

L'activité professionnelle

■ Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2023. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement peut porter sur la résidence privée (si compatible avec l'ancienne résidence professionnelle qu'il est alors nécessaire de justifier). [nouveau] Les périodes d'intermittence peuvent être prises en compte.

■ Vous pouvez bénéficier du rapprochement d'un conjoint stagiaire, uniquement si celui-ci a la certitude d'être maintenu dans l'académie (par exemple fonctionnaire déjà titulaire d'un autre corps de l'Éducation nationale, professeur des écoles stagiaire).

■ L'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint, si cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle (voir page 7), déclenche la bonification qui est comptabilisée également pour les académies limitrophes. Cas particulier : si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans l'un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays.

Formulation des vœux

Il est obligatoire de formuler en premier vœu l'académie correspondant au département de la résidence professionnelle ou éventuellement à la résidence privée, si elle est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint (voir page 7).

Cette académie doit correspondre au département saisi dans l'onglet « situation familiale ».

Bonification

150,2 points pour l'académie du conjoint impérativement demandée en vœu 1, et les académies limitrophes (rang indifférent). Les points pour enfant(s) s'ajoutent ainsi que les points éventuels d'années de séparation (voir ci-contre).

Très important : si vous obtenez une mutation à l'issue du mouvement inter, seules les bonifications familiales validées à l'inter peuvent être utilisées à l'intra.

ANNÉES DE SÉPARATION

Les titulaires, comme les stagiaires, peuvent prétendre à la reconnaissance d'une situation de séparation. La situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Les agents qui ont participé au mouvement 2025, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2025-2026. Ils conservent le bénéfice des années validées antérieurement.

Sont considérés comme séparés les conjoints qui exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Les activités en télétravail ne sont pas prises en compte (voir page 7). Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la « séparation ». Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée (mais le rapprochement de conjoints est bonifié). Ne sont pas considérés comme années de séparation : les congés pour formation professionnelle, CLD et CLM, périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (exception : pouvoir justifier de 6 mois d'activité ou plus, pendant l'année scolaire considérée), pendant lesquelles l'agent n'est pas titulaire d'un poste du 2nd degré ou de l'enseignement supérieur (détachement...). De même pour l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur. Ces périodes peuvent, le cas échéant, être suspensives du décompte, mais ne sont pas interruptives.

Congés et disponibilités

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées dans le calcul des années de séparation, mais pour moitié de leur durée. Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située

dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France ne sont plus comptées pour une période de séparation.

Rapprochement de conjoints dans un département ou une académie non-limitrophe :

Les agents « séparés » demandant à se rapprocher de leur conjoint dont la résidence professionnelle (ou privée, si compatible) est située :

- dans une académie non-limitrophe, bénéficient de 100 points.
- dans un département non-limitrophe d'une académie limitrophe, bénéficient de 50 points supplémentaires.

MUTATION SIMULTANÉE

Seuls deux titulaires ou deux stagiaires du second degré peuvent la demander. Possible également pour un agent titulaire et un agent stagiaire si ce dernier est ex-titulaire d'un corps du second degré. Ce type de dossier donne l'assurance de ne pas être mutés l'un sans l'autre ou dans deux académies différentes (au mouvement intra, dans deux départements différents). Pour obtenir une académie, il faut que le barème des deux candidats soit suffisant dans leur discipline respective.

Attention : l'ordre des vœux des deux demandes doit être rigoureusement identique.

Bonification forfaitaire pour deux participants considérés conjoints par l'administration :

80 points pour le premier vœu académique et les académies limitrophes.

PARENTS ISOLÉS

Le ministère a supprimé la bonification pour parents isolés au prétexte d'une décision du conseil d'Etat, réduisant encore la possibilité de muter pour de nombreux collègues dans des situations personnelles difficiles. C'est le retrait d'une disposition favorable, très importante pour le droit à élever ses enfants dans les meilleures conditions. Le SNFOLC a demandé le maintien de cette bonification qui pouvait l'être. La réponse du ministère consiste à orienter les collègues concernés vers les recours. Le SNFOLC défendra tous les recours des collègues parents isolés qui n'obtiendront pas leur mutation, en particulier ceux pour qui les **150 points** précédemment attribués pour les parents isolés auraient permis d'obtenir leur mutation. Mais il n'est pas acceptable qu'une mesure collective, d'une bonification du barème connue de tous, soit remplacée par des décisions individuelles opaques et aléatoires.

Bonification combinée	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0/0 point	0,5 /95 points	1 /190points	1,5 /285 points	2 /325 points
1 année	1 /190 points	1,5 /285 points	2 /325 points	2,5 /420 points	3 /475 points
2 années	2 /325 points	2,5 /420 points	3 /475 points	3,5 /570 points	4 /600 points
3 années	3 /475 points	3,5 /570 points	4 /600 points	4 /600 points	4 /600 points
4 années et +	4 /600 points	4 /600 points	4 /600 points	4 /600 points	4 /600 points

à renvoyer au syndicat FO dont vous dépendez cette année 2025/26, accompagné de la copie de votre demande
+ pièces jointes remises à l'administration.

J'AI REGLÉ MA COTISATION SYNDICALE

☐ oui

☐ non

Contactez le syndicat avant
de formuler vos vœux

<http://www.fo-snfolc.fr/contact-3/>



département :		discipline :	
nom prénom :		corps :	
date de naissance :		grade :	
adresse :		échelon :	
téléphone (portable de préférence) :		courriel :	

Titulaire	ATP en 2025-2026
Etablissement d'exercice (et établissement de rattachement pour les TZR) :	
Stagiaire, Lauréat de concours	Académie concours :
Bénéficiaire de la bonification spéciale	
Si non, utilisez-vous vos 10 points cette année ?	
oui	non
Ex-titulaire de l'Education nationale	
Ex-titulaire d'un autre corps de la Fonction publique	
Réintégration (précisez votre situation)	
Dossier "Handicap" déposé auprès du rectorat	
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi	
Demande dans un mouvement spécifique remplir la page IV	MDS / CplF
Demande d'un poste à profil national	

Cadre à remplir si vous demandez une bonification familiale (non valable pour le mouvement spécifique)	
Profession et lieu de travail du conjoint : <i>préciser l'académie et le numéro de département</i>	
Date de début du contrat de travail :	
Marié(e) le :	
Pacsé(e) le :	
Concubin(e) avec enfant(s)	
Autorité parentale conjointe - Date de séparation :	
Nombre d'enfants (- de 18 ans au 31/08/2026)	
En cas de demande de mutation simultanée avec un conjoint géré par la DGRH 2 nd degré, précisez :	
Le nom du conjoint :	
Sa discipline :	
Son corps :	
Son affectation en 2025-2026 :	
Etablissement :	
Académie :	
Département :	

Vérification des barèmes et des vœux

Vos 5 premiers vœux académiques

Vœux académiques	Votre total	Partie réservée au syndicat		
		Vérification du syndicat	Barème au premier affichage sur SIAM	Barème au deuxième affichage sur SIAM si contestation
1				
2				
3				
4				
5				

Si je ne suis pas satisfait de mon résultat de mutation, j'envisage de faire un recours avec l'aide du SNFOLC :

☐ oui

☐ non

Autorisation à signer afin de respecter les obligations fixées par la CNIL

Afin de permettre au SNFOLC de suivre mon dossier lors des commissions paritaires relatives aux mutations nationales, je l'autorise à faire figurer les renseignements ci-joints dans des fichiers informatisés, et ce dans les conditions fixées par la loi n° 78/7 du 6 janvier 1978, dont les articles 26 et 27 me donnent droit d'opposition, d'accès et de rectification aux informations nominatives me concernant.

date / signature

Echelon			
Par échelon acquis au 31/08/2025 par promotion, et au 01/09/25, par classement initial ou par reclassement (forfait de 14 points pour les 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelons).			7 points
Bonification hors classe (certifiés, PEPS, CPE, PsyEN) + 7 points par échelon			56 points
Bonification hors classe agrégés (NB : 4 ^{ème} échelon agrégé : moins de 2 ans : 98 points, 2 ans et plus : 105 points) + 7 points par échelon			63 points
Bonification classe exceptionnelle dans la limite de 105 points + 7 points par échelon			77 points
Ancienneté dans le poste au 31/08/2026			
Par année			20 points
Bonification forfaitaire par tranche de 4 ans			50 points
Bonifications éducation prioritaire / Vous êtes affecté(e) en collège de l'éducation prioritaire (REP, REP+ et/ou politique de la ville ou en lycée "politique de la ville"			
REP+ et politique de la ville, REP+ , Politique de la ville, Politique de la ville et REP		Ancienneté poste 5 ans et +	400 points
REP		Ancienneté poste 5 ans et +	200 points
Vœu préférentiel			
Vous renouvelez le premier vœu 2 ans de suite : dès la 2 ^{ème} année, par année consécutive (attention : plafonnement à 100 points)			20 points
Bonifications liées à la situation familiale ou civile tous les vœux ne sont pas bonifiés, voir pages 6 et 7			
Rapprochement de conjoints			150,2 points
Bonification par enfant de moins de 18 ans au 31/08/2026 ou à naître (certificat de grossesse établi avant le 31/12/2025)			100 points
Années de séparation			
+ agent en activité : 6 mois de séparation suffisent pour comptabiliser un an (emploi ou promesse d'embauche avant le 1 ^{er} mars 2026)			
+ agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint : la séparation doit être effective toute l'année et est comptabilisée pour une demi-année			
Durée effective	Agent en activité	Agent en dispo ou congé parental	
1 an	190 points	95 points	
2 ans	325 points	190 points	
3 ans	475 points	285 points	
4 ans et plus	600 points	325 points	
Rapprochement de conjoints dans une académie non limitrophe (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés")			100 points
Rapprochement de conjoints dans un département non-limitrophe d'une académie limitrophe (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés")			50 points
Mutation simultanée de 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires			80 points
Autorité parentale conjointe (si enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 31/08/2026) - Sous certaines conditions, 100 points par enfant à partir du 2 ^e enfant, et années de séparation			250,2 points
Affectation en établissement CLA ou sur un poste à profil POP Ancienneté poste 3 ans et +			120 points
Stagiaire, première affectation			
Stagiaire 2025-2026 formulant le vœu correspondant à son académie et/ou académie du concours : pour ces vœux (y compris pour les stagiaires en renouvellement)			0,1 point
Stagiaire titularisé à effet rétroactif en cours d'année 2025-2026 (points pour l'ancienneté 2025-26)			20 points
Stagiaire précédemment titulaire d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues : pour l'académie d'origine			1000 points
Stagiaire 2025-2026 remplissant les conditions permettant l'attribution de la bonification spéciale (voir page 11) : sur tous les vœux (y compris pour les stagiaires en renouvellement) jusqu'au 3 ^e échelon : 150 points 4 ^e échelon : 165 points 5 ^e échelon et plus : 180 points			
Stagiaire 2025-2026 ne remplissant pas les conditions d'attribution de la bonification spéciale : pour le premier vœu : (y compris pour les stagiaires en renouvellement)			10 points
Ancien stagiaire 2023-2024 ou 2024-2025 n'ayant pas utilisé la bonification spéciale « premier vœu » ou stagiaire en prolongation : pour le premier vœu			10 points
Réintégration à titres divers emploi fonctionnel / école européenne / Saint-Pierre-et-Miquelon / ex-PE détachés et intégrés dans le corps des certifiés à Mayotte qui demandent leur ancienne académie			1000 points
Dossier "Handicap"			1000 points
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi non cumulable avec les 1000 points "Handicap"			100 points
CIMM : DOM, y compris Mayotte			1000 points
Mayotte : agent affecté depuis 5 ans ou plus à Mayotte pour toutes les académies			1000 points
Guyane : agent affecté depuis 5 ans ou plus en Guyane pour toutes les académies			100 points
Guyane : agent affecté 5 ans ou plus dont deux années de services effectifs et conitnus sur un poste dit isolé pour toutes les académies			200 points
Corse			
1 ^{ère} demande - valable uniquement pour stagiaire de Corse (Pour ceux bénéficiant de la bonification spéciale (voir page 11) : 1 400 pts)			600 points
2 ^{ème} demande consécutive - valable pour les titulaires			800 points
3 ^{ème} demande consécutive - valable pour les titulaires			1000 points

**Remplissez toutes les rubriques vous concernant
pour que nous puissions faire la vérification de votre barème.**

				N° du vœu bonifié	vosre situation	Nombre de points
Votre échelon au 31/08/25 par promotion ou au 01/09/25 en cas de reclassement :				Tous		
Votre ancienneté dans le poste au 31/08/26 :				Tous		
Date d'affectation :						
Education prioritaire						
Date de votre affectation dans l'établissement :				Tous		
Classement de l'établissement (REP ; REP+ ou Politique de la ville) :						
Vœu préférentiel						
Date de la 1 ^{ère} demande :				Vœu 1 correspondant à l'académie demandée plusieurs fois consécutives		
Nombre de demande en comptant ce mouvement 2026 :						
Bonifications liées à la situation civile ou familiale						
Vous êtes en rapprochement de conjoints				Vœu 1 et académie limitrophes		
Nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31/08/2026 :						
Nombre d'années de séparation en position d'activité :						
En disponibilité pour suivre le conjoint ou en congé parental :						
Conjoint dont la résidence professionnelle est située dans une académie non-limitrophe Indiquer le numéro du département :				Vœu 1 et académie limitrophes		
Conjoint dont la résidence professionnelle est située dans un département non-limitrophe d'une académie limitrophe Indiquer le numéro du département :				Vœu 1 et académie limitrophes		
Mutation simultanée de 2 conjoints				Vœu 1 et académie limitrophes		
Autorité parentale conjointe - Indiquer le numéro du département :				Vœu 1 et académie limitrophes		
Stagiaire 2025-2026 formulant le vœu correspondant à son académie de stage et/ou à l'académie du concours				Ce(s) vœu(x)		
Stagiaire 2024-2025 titularisé à effet rétroactif en cours d'année				Tous		
Stagiaire précédemment titulaire d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation				Académie d'origine		
Stagiaire 2025-2026 ne bénéficiant pas de la bonification spéciale, et n'utilisant pas la bonification de 10 point cette année						
Stagiaire 2025-2026 ne bénéficiant pas de la bonification spéciale et utilisant la bonification de 10 points sur le premier vœu				Vœu 1		
Ancien stagiaire 2023-2024 ou 2024-2025 n'ayant pas utilisé la bonification de 10 point « premier vœu » ou stagiaire en prolongation : pour le premier vœu				Vœu 1		
Réintégration à titres divers				Académie d'origine		
Dossier "Handicap"				Selon avis rendu par le médecin conseiller technique du rectorat		
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi				Tous		
CIMM : DOM, y compris Mayotte				vœu 1 : le DOM		
Mayotte, Guyane : agent affecté depuis 5 ans ou plus à Mayotte ou Guyane				Tous		
Corse						
Stagiaire bénéficiant de la bonification spéciale				Le vœu		
1 ^{ère} demande de stagiaire de Corse		2 ^{ème} demande consécutive			3 ^{ème} demande consécutive	
TOTAL						

Les demandes de postes spécifiques et à profil sont prioritaires sur le mouvement inter académique : si votre demande de poste spécifique est satisfaite, une participation éventuelle au mouvement inter académique est annulée automatiquement. Il n'y a pas de barème. L'avis de l'Inspection générale est prépondérant.

	Arts appliqués : BTS, CLMN, DMA, DSAA, DNMADe		Sections bi/internationales - Langue :
	CPGE ☐ Demande de première affectation ☐ mutation		☐ Enseignement en langue corse ☐ Enseignement en langue bretonne
	Dispositifs sportifs conventionnés		MLDS / CPIF
	Cinéma audiovisuel		DDF (ex-chef de travaux)
	Théâtre expression dramatique		Directeur de CIO / SAIO / (DR)ONISEP
	BTS / Diplôme :		Postes à profil

grade :		échelon :	
nom :		prénom :	
discipline :	agrégation : ☐ interne ☐ externe	rang : /	année concours :
date de naissance :		Code discipline :	
adresse :			
téléphone (portable de préférence) :		Courriel :	
Si vous occupez un poste spécifique préciser le nom de l'établissement :			
et la spécificité :			

Vœux formulés à compléter si nécessaire avec le type de classe, notamment en CPGE

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15

Pièces jointes au dossier

☐ CV ☐ Lettre de motivation ☐ Notice inspection /Compte-rendu ☐ PPPCR ☐ Certification ☐ Autre :

Observations

Signaler notamment si un contact direct avec le chef d'établissement d'accueil a été pris (indispensable en cas de vœux précis), si une entrevue a eu lieu, un échange téléphonique, vos impressions éventuelles...

Si je ne suis pas satisfait de mon résultat de mutation, j'envisage de faire un recours avec l'aide du SNFOLC :

☐ oui

☐ non

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À LA CONFIRMATION DE DEMANDE DE MUTATION

La situation familiale est prise en compte à la date du 31 août 2025

Il faut justifier la situation familiale

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant (pour les enfants à charge sans lien de parenté, fournir en plus le dernier avis d'imposition)

- pour les enfants à naître, certificat de grossesse antérieur au 31 décembre 2025. Si vous n'êtes pas marié, il faut ajouter une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître, qui doit être établie avant le 31 décembre 2025.

- Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Pour les PACS, il faut l'extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de PACS) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts.

Le SNFOLC estime que l'exigence d'une imposition commune de deux conjoints pacés est une lecture abusive du code général de la fonction publique et du code général des impôts. Elle introduit une discrimination entre le PACS et le mariage. Le SNFOLC continue de demander le retrait de la preuve d'imposition de la liste des documents obligatoires.

Les pièces justificatives doivent être récentes, datées de 2025

- Pour justifier l'activité et la résidence professionnelles du conjoint, même s'il est agent de l'Education nationale, il faut une attestation récente qui précise le lieu de travail et la date de prise de fonction (pour le calcul des années de séparation éventuelles). Ce peut être :

- attestation de la résidence et de l'activité professionnelles (contrat de travail, attestation de l'employeur, attestation d'embauche, CDD sur la base des bulletins de salaires ou de chèques emploi service...),

- attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce, et toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, ...).

- Pour les conjoints intérimaires, tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée.

- Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants. Procédure

identique pour un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel.

- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)

Attention : les bourses d'étude et les indemnités diverses éventuelles ne sont en général pas considérées comme suffisantes pour valider les bonifications familiales.

- En cas de chômage, il faut fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle. Conjoint inscrit à Pôle emploi après le 31 août 2023.

- Pour une demande de rapprochement sur la résidence privée, attention car il faut d'abord obligatoirement justifier l'activité professionnelle (voir indications précédentes) puis, pour la résidence privée : facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...

- En cas de demande liée à la situation de parent exerçant l'autorité parentale conjointe : en plus de l'activité professionnelle de l'autre parent, les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou

- Et en ce qui concerne le télétravail du conjoint, le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte pour la résidence professionnelle du conjoint. Il ne faut pas que la notion de télétravail apparaisse dans l'attestation employeur.

Contactez le SNFOLC pour établir les bonnes pièces justificatives.

LES ENFANTS

Ils sont comptabilisés en points pour le rapprochement de conjoints ou les couples séparés avec enfant : 100 points pour chaque enfant.

Cas du Rapprochement de conjoints

Seuls les enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août 2026 sont comptabilisés. Les certificats de grossesse établis avant le 31 décembre 2025 sont pris en compte. S'il s'agit de conjoints non mariés, la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître est obligatoire avant le 31 décembre 2025. Les points pour enfant(s) ne sont attribués que si le dossier à caractère familial est validé.

Bonification : 100 points par enfant.

Couples séparés avec enfants

Dans les cas de parents exerçant conjointement l'autorité parentale (garde conjointe, alternée ou droit de visite), une bonification peut être attribuée si la demande a pour but de « faciliter le regroupement de la cellule familiale » (extrait du BO). Le père ou la mère dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile peut en bénéficier. La bonification est accordée sur présentation des pièces justificatives.

Bonification : 100 points par enfant au-delà du premier viennent s'ajouter à la bonification pour l'autorité parentale conjointe (250,2 points) et années de séparation éventuelles.

Changement de résidence professionnelle du conjoint

Si elle intervient après le 1er septembre 2025 (01/09/25 au 01/09/26), la demande de rapprochement de conjoints est possible (pièces justificatives obligatoires). Mais il n'y aura prise en compte des points de séparation que si la période de séparation atteint au moins 6 mois avant la rentrée prochaine (par exemple un nouveau travail avant le 1^{er} mars 2026).

Une promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

La « compatibilité » des résidences privée et professionnelle

Le rapprochement de conjoints peut se faire sur la résidence privée du conjoint à condition que celle-ci soit compatible avec sa résidence professionnelle. Pour un conjoint inscrit à Pôle emploi, le lieu d'inscription correspond à la résidence privée, le rapprochement sera possible s'il y a compatibilité entre le lieu d'inscription à Pôle emploi et l'ancienne résidence professionnelle. La compatibilité est appréciée par l'administration. Il est très important de s'adresser au syndicat pour fournir les bonnes pièces justificatives et pour faire rectifier son barème après le premier affichage (autour du 10 janvier).

Validation des bonifications éventuelles

Toute situation ouvrant droit à bonification (situations familiale et professionnelle du conjoint notamment, résidence privée le cas échéant...) doit être justifiée par une attestation adéquate. Ces pièces justificatives doivent être jointes au formulaire de confirmation.

A quoi sert le formulaire de confirmation ?

Vous devez le télécharger sur SIAM à partir du 27 novembre. Dans la majorité des académies (contactez le syndicat), vous devrez alors la téléverser vous-même sur COLIBRIS dans les jours qui suivent (calendrier académique) avec l'ensemble de vos pièces justificatives.

Si vous n'êtes pas en poste, vous pouvez envoyer la confirmation directement au rectorat (contactez le syndicat).

Vous devez relire très attentivement : les vœux, votre situation familiale, vos années de service... S'il y a une erreur, ou si vous souhaitez simplement apporter des modifications, vous pouvez corriger en rouge.

Assurez-vous que tous les éléments de votre situation sont justifiés, numérotez vos pièces justificatives. Conservez une copie, joignez-en une à votre dossier syndical (pages I à IV).

Ces dernières années, certains rectorats ont demandé de transmettre les confirmations par mail. Si vous confiez votre dossier au syndicat, il vous informera de la marche à suivre.

Cas particuliers

CIMM / DOM

GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, RÉUNION ET MAYOTTE

Les agents originaires du DOM demandé, sous réserve de justification, ou pouvant justifier de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), ont droit à une bonification de 1000 points pour ce vœu formulé en rang 1. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

La circulaire du 2 août 2023, relative à la mise en œuvre des critères liés aux CIMM pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer, simplifie les conditions de prise en compte du CIMM en introduisant un principe de portabilité entre services de l'État, ainsi qu'un principe de conservation du bénéfice du CIMM, sous conditions. Désormais, la reconnaissance du CIMM aura soit une durée de validité de 6 ans, soit, sous conditions, une durée illimitée.

CIMM « irréversible »

Dès lors qu'un CIMM est reconnu sur la base de trois critères dits « irréversibles » (reposant sur des circonstances non susceptibles d'évoluer dans le temps), son bénéfice est conservé sans aucune limitation de durée.

Les critères considérés comme « irréversibles » sont notamment : le lieu de naissance de l'agent, le lieu de naissance des enfants, le lieu de sépulture des parents les plus proches, les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants, le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration, le lieu de naissance des ascendants.

CIMM à durée déterminée de 6 ans

Le CIMM peut être reconnu sur la base de critères pouvant fluctuer dans le temps (paiement d'impôt, domiciliation de compte bancaire, inscription sur listes électorales ...). Son bénéfice est maintenu pour une durée de 6 ans minimum.

L'agent bénéficiant d'un CIMM « à durée déterminée » devra transmettre une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation reste inchangée à l'appui de chaque nouvelle demande de mutation dans les 6 années suivantes.

En cas de changement de situation, l'agent devra produire tout nouvel élément permettant de confirmer la reconnaissance du CIMM en cas de nouvelle demande de mutation. L'agent sera informé du classement de son CIMM au moment de la publication du barème.

Pièces justificatives

Fournir toutes les pièces permettant de justifier les critères ci-dessus.

Remboursement des frais

La première affectation en qualité de titulaire vers un DOM, d'un DOM vers la métropole ou d'un DOM vers un autre DOM, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions énoncées dans les décrets n°98-843 et n°98-844 du 22/09/98 modifiant le décret n°89-271 du 12/04/89, notamment l'article 19.

Guyane

Les agents affectés en Guyane, et justifiant de cinq années dans cette académie, bénéficient de **100 points** sur tous les vœux. Les personnels affectés en Guyane depuis au moins 5 ans suite à une mobilité, et comptabilisant au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé » se verront attribuer une bonification de 200 points sur tous les vœux exprimés.

Mayotte

La lecture du [chapitre 3.6.2.2 des LDG](#) est vivement conseillée.

Les agents affectés à Mayotte peuvent participer tous les ans au mouvement inter académique et obtenir, s'ils le demandent, l'académie dont ils

étaient titulaires avant leur départ à Mayotte.

L'ancienneté de poste à comptabiliser pour les personnels affectés à Mayotte correspond à l'ancienneté totale d'exercice dans le département, même en cas de changement d'établissement.

1000 points sur tous les vœux sont accordés à tout agent dès 5 ans d'exercice à Mayotte.

CORSE

► Bonification liée au vœu unique Corse : la bonification de 600 points pour la première demande ne concerne que les stagiaires ayant pu réaliser leur stage en Corse, **800 points** pour la 2^{ème} demande consécutive, **1 000 points** à partir de la 3^{ème} demande consécutive.

► Les stagiaires de l'académie de Corse éligibles à la bonification spéciale bénéficient de **1 400 points** sur le vœu 1 Corse (non cumulables avec la bonification spéciale).

► Le cumul des bonifications est possible avec le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Les agents figurant sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des sports peuvent demander des ATP (affectation à titre provisoire) pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif. Ils doivent constituer un dossier pour la direction des sports, qui établira et transmettra à la DGRH B1-3 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant.

L'ATP pourra être renouvelée tant que l'enseignant remplira les conditions.

Agent dont le conjoint est nommé dans un emploi supérieur ou fonctionnel

Votre conjoint est nommé dans un de ces emplois (par exemple IEN, IPR, secrétaire général... voir [chapitre 3.6.4 de l'annexe 1 des LDG](#)) ou bien votre conjoint est affecté dans un service d'administration centrale, un établissement public délocalisé ou est chef d'établissement : si votre barème ne vous permet pas d'être muté dans son académie d'affectation, vous pourrez y être affecté en ATP (affectation à titre provisoire). Vous devez en faire la demande dans le cadre général des recours.

ATER

Première candidature

a) Les stagiaires (déjà ATER ou non) doivent participer aux phases inter et intra-académiques.

b) Les candidats titulaires d'un poste du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement inter académique, devront participer au mouvement intra-académique.

Dans tous les cas, les candidats à un poste d'ATER devront obligatoirement ne formuler que des vœux de zones de remplacement lors du mouvement intra académique.

Renouvellement de ces fonctions

S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré, les candidats pour une 2^{ème} ou 3^{ème} année doivent obligatoirement participer au mouvement inter académique.

Attention au dépôt de la candidature

Le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra être accordé qu'à la condition d'avoir fait connaître aux services académiques, dès son dépôt, la candidature à ces fonctions.

Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement, les ATER en congé sans traitement ou en détachement n'ayant jamais eu d'affectation dans le second degré et qui n'auraient pas participé à la phase inter académique, seront affectés à titre

B.O.E. ET DOSSIER « HANDICAP »

Cela concerne les agents titulaires et stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi qu'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont ceux reconnus tels par la loi du 11 février 2005 : notamment les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des travailleurs handicapés, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, les titulaires d'une carte d'invalidité à 80%... Il est possible de présenter un dossier pour un enfant non handicapé mais souffrant d'une maladie grave.

L'appui du syndicat est très important pour constituer son dossier. En effet, la bonification de **1 000 points** (voir ci-après) n'est pas accordée automatiquement mais après examen, par le médecin conseiller technique du rectorat d'origine, des pièces du dossier Handicap, en particulier de la lettre explicative.

Bonification : 1 000 points.

Elle peut porter sur une ou plusieurs académies. Son objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi bénéficient de 100 points sur chaque vœu émis dès lors qu'ils fournissent la RQTH en pièce justificative. Ces 100 points ne sont pas cumulables avec la bonification de 1 000 points des dossiers « handicap » si elle est validée par le médecin conseiller technique du rectorat d'origine. En cas de refus, vous pouvez demander des explications. Contactez le SNFOLC pour faire un recours auprès du médecin conseiller technique (essayer de fournir de nouvelles pièces, contester les éléments d'explication fournis).

Le dossier

Le dossier doit être déposé auprès du médecin conseiller technique du rectorat de l'affectation actuelle (y compris pour les ATP). Il doit obligatoirement contenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) de l'agent ou de son conjoint, éventuellement de l'enfant délivrée par La maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Il doit en outre contenir tous les justificatifs et pièces médicales attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (que ce soit l'agent lui-même, son conjoint ou un enfant) ainsi qu'une lettre explicative à destination du médecin conseiller technique du rectorat. Pour l'enfant malade non handicapé, joindre toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Psy-EN

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale ne peuvent participer qu'au seul mouvement interacadémique national organisé dans leur spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » ou « *éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle* ».

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Aidants

La situation d'aidants n'est toujours pas bonifiée dans le cadre du barème. Néanmoins, pour les situations reconnues par une décision de justice (tuteur légal, ...), contactez le syndicat pour faire une demande d'ATP à la parution des résultats.

Questions/réponses

Je constate une erreur sur mon barème.**Que faire ?**

Si vous la constatez au moment où vous faites vos vœux, vérifiez que vous n'avez pas fait une erreur de formulation (par exemple vous n'avez pas validé une demande en rapprochement de conjoints dans l'onglet « *situation familiale* »). Si vous la constatez lors de l'affichage des barèmes par le rectorat (début janvier, date fixée par chaque recteur d'académie), demandez-en aussitôt par écrit la rectification au rectorat et prévenez le SNFOLC. Vous avez 15 jours pour apporter des pièces justificatives complémentaires. Les services du rectorat doivent vous informer des pièces manquantes. Le syndicat peut vous aider à contacter les services et faire modifier votre barème. Les barèmes seront définitifs fin janvier 2026.

Comment sont classés les candidats faisant le même vœu ?

Ce n'est pas le rang de vœu qui classe les candidats, c'est le barème. Un candidat ayant demandé l'académie de Paris en vœu 5 avec un barème de 250 points sera classé avant le candidat qui l'a demandée en vœu 2 mais qui a un barème de 230 points. En cas d'égalité de barème, c'est la situation de handicap ou l'appréciation de la situation familiale qui

va départager les candidats ; en dernier lieu, l'algorithme procède à un tirage au sort, sans contrôle, entre les candidats à égalité de barème.

Est-il possible de modifier ses vœux ou d'en annuler certains ?

Oui, tant que le serveur n'est pas fermé (le 26 novembre). Vous avez la possibilité d'accéder à votre demande et de la modifier autant de fois que vous le voulez.

Éventuellement, des modifications ou annulations de vœux peuvent être faites sur le formulaire de confirmation (voir page 7). Dans ce cas, n'oubliez surtout pas d'en faire des photocopies pour vous et le SNFOLC avant de le transmettre.

Après, aucune modification n'est possible sauf dans les cas précis de force majeure (voir page 3) prévus par arrêté, même si certains rectorats l'acceptent parfois jusqu'à mi-janvier.

Est-il possible d'annuler une demande de mutation après le 26 novembre ?

Oui. Les demandes d'annulation seront acceptées sans condition si elles sont envoyées avant le 6 février. N'oubliez pas d'en informer le syndicat. Dans tous les cas, informez le SNFOLC qui vous conseillera en fonction du cas précis et des pratiques de votre académie.

Contactez le syndicat

pour n'oublier aucune des pièces justificatives à joindre impérativement à votre dossier.

L'appui du syndicat est essentiel

Les vœux et barèmes ne font plus l'objet d'une vérification en commissions paritaires académiques. L'administration, seule, sans contrôle paritaire, établit le barème à partir des pièces justificatives fournies. Une seule pièce manquante, et c'est une mutation possible qui est mise en péril. Le SNFOLC peut vérifier avec vous votre dossier, vous rappeler chaque étape des vérifications et vous accompagner pour un éventuel recours.

Site internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr

Mouvement spécifique / Autres mouvements

Les affectations sur poste spécifique national seront communiquées au candidat, le 11 mars, avec les résultats du mouvement général. Si vous n'êtes pas affecté, n'hésitez pas à formuler un recours, dans un délai de deux mois, pour que le syndicat demande des explications au ministère, pour que les inspecteurs généraux justifient leur choix.

Les demandes de postes spécifiques sont prioritaires sur le mouvement inter académique : si votre demande de poste spécifique est satisfaite, une demande

éventuelle au mouvement inter académique est annulée automatiquement. Il n'y a pas de barème. L'avis de l'Inspection générale est prépondérant. Les Lignes Directrices de Gestion spécifient que les chefs d'établissement d'accueil sont étroitement associés à la sélection.

Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature.

Postes concernés

(3.4 de l'annexe 1 des LDG)

Classes préparatoires aux grandes écoles

Dispositifs sportifs conventionnés

Sections binationales

Sections internationales

BTS dans quelques spécialités (voir annexe II de la NdS)

Arts appliqués en BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'arts (niveau III), DSAA (niveau II), DNMADE (niveau II) et diplômes supérieurs (niveau II)

Sections "théâtre expression dramatique", "cinéma audiovisuel"

Directeur de CIO et en SAIO et en (DR)ONISEP

Directeur délégué aux formations (ex-chef des travaux)

Enseignement en langue corse

Enseignement en langue bretonne

Les particularités des demandes pour chaque type de poste (cf liste ci-dessus) sont telles que la lecture du BO (3.4 de l'annexe 1 des LDG) est obligatoire.

VŒUX ET FORMULATION DES DEMANDES

Une demande de postes spécifiques peut comporter de 1 à 15 vœux. Les vœux sont formulés sur SIAM via I-Prof du 5 novembre au 26 novembre, en fonction des postes publiés, mais les vœux géographiques (communes, départements, académies) sont possibles et conseillés.

► Téléversez un CV, une lettre de motivation en ligne et une notice d'inspection voire votre certification (Théâtre, Cinéma, Enseignement en langue étrangère ou régionale). Pour les Arts appliqués, un dossier de travaux doit être envoyé à la DGRH B1-3 avant le 15 décembre 2025.

► La mise à jour du CV est nécessaire avant l'ouverture de la saisie des vœux (rubrique mon CV, adresse Internet page 2) afin de permettre d'apprécier si le candidat remplit toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles.

Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'Inspection générale.

► Le contenu de la lettre de motivation, rédigée en ligne, doit expliciter la démarche et faire apparaître des compétences spécifiques selon les mouvements.

► Dans toute la mesure du possible, prendre l'attache du chef de l'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Demandez conseil au SNFOLC pour constituer votre dossier. Les affectations sont communiquées aux candidats avec les résultats de l'inter, le 11 mars. Transmettez votre dossier au syndicat pour suivi en cas de recours.

Il existe des postes spécifiques académiques, dont la liste est arrêtée par le recteur (SPEA). Ce sont d'autres postes, pour lesquels on postule au mouvement spécifique en plus du MNGD.

MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL CPGE

Le mouvement spécifique national CPGE s'adresse aux professeurs agrégés et aux professeurs de chaires supérieures. Les mutations des collègues déjà affectés en CPGE

sont considérées comme prioritaires par rapport aux demandes de premières affectations. C'est pourquoi les personnels qui n'enseignent pas déjà en CPGE doivent formuler des vœux larges (portant sur des académies y compris de province) pour augmenter leurs chances d'être satisfaits. Il leur est également conseillé de solliciter une inspection de la part de l'inspecteur général de la discipline en charge de l'académie de la résidence administrative actuelle. Pour départager les candidatures, l'inspection générale est attentive notamment au classement au concours, aux titres universitaires, aux services d'enseignement déjà accomplis en CPGE, aux compétences pédagogiques, aux éventuels travaux de recherche (thèse) et publications, aux vœux géographiques et de filières. Il est peu réaliste de demander un service en deuxième année de classes préparatoires pour une demande de première affectation en CPGE. Pour obtenir des conseils sur la lettre de motivation ne pas hésiter à contacter le syndicat.

Le BO n°8 du 20 février 2025 édite la liste des CPGE scientifiques, économiques et commerciales et littéraires. N'hésitez pas à vous y reporter pour toute demande d'affectation en CPGE.

POSTES A PROFIL « POP »

Le mouvement national des postes à profil peut permettre d'être affecté sur un poste précis, d'une autre académie, avec un recrutement direct, sur profil, CV, entretien par son futur chef d'établissement.

Les professeurs affectés par le mouvement national des postes à profil s'engagent à rester 3 ans sur ce poste. C'est la mise en place d'une durée minimum d'occupation de poste qui n'existe pas statutairement.

La liste des postes à profil sera publiée sur SIAM à partir du 5 novembre. Les professeurs se portent candidats en se connectant à SIAM/I-Prof. Ils doivent :

- enrichir leur CV dans I-prof.
- saisir leurs vœux sur SIAM ;
- rédiger une lettre de motivation à retourner à l'adresse figurant sur la fiche de poste ;
- télécharger la confirmation de participation, puis la remettre signée au chef d'établissement.

Les LDG 2024 ont confirmé ce dispositif pourtant contesté par tous.

Une bonification de **120 points** après 3 années d'exercice est mise en place.

Autres mouvements

Affectation dans le supérieur : Mouvement principal jusqu'au 8 janvier 2026 (calendrier par établissement).

Résultats des classements du 9 au 16 janvier.

Résultats affectations le 20 janvier 2026.

Mouvement secondaire à partir du 9 mars.

Candidatures et postes vacants sur GALAXIE

Ecole européenne : Candidature et vœux par courrier avant janvier 2026 au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-3). En attente de la publication au BO.

Polynésie Française : Inscription sur SIAT du 4 au 20 novembre 2025 (**BO 23 octobre 2025**)

Saint Pierre et Miquelon : Vœux début janvier 2026 sur SIAT (**BO en novembre 2025**)

Wallis et Futuna : Vœux via ARENA début mai 2026 (**BO en avril 2026**)

Nouvelle Calédonie : Vœux via ARENA début mai 2026 (**BO en avril 2026**)

UNSS : Candidature du 7 octobre au 5 décembre

CNED : Affectation hors mouvement en février mars 2026

AEFE : candidatures d'octobre à décembre 2025 pour les postes en détachement (voir site de l'AEFE)

Stagiaires 2025-2026

PARTICULARITÉS DU BARÈME DES STAGIAIRES

Tous les stagiaires affectés dans le second degré ont droit à une bonification spécifique de 0,1 point pour l'académie de stage (automatique) et pour l'académie d'inscription au concours de recrutement (sur demande écrite).

Cette bonification s'applique quel que soit le rang du vœu et n'est pas prise en compte en cas d'extension (voir page 3).

Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Ile-de-France (inscription au SIEC), une bonification non cumulable de **0,1 point** est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondants aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

Bonification spéciale pour certains stagiaires, notamment les lauréats d'un concours réservé, liée à des services antérieurs dans l'éducation nationale

Les ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du premier ou second degré de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP ou psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ainsi que les ex-AESH, ex-AED, ex-contractuel en CFA et ex-EAP, peuvent bénéficier de cette bonification spéciale. Conditions (sauf pour les ex-EAP et AED prépro) : justifier de services dont la durée en équivalent temps plein (ETP) est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Pour les ex-EAP et AED prépro, ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité.

Pièces justificatives : un état des services et un contrat pour les ex-EAP et AED prépro.

Bonification : elle dépend de l'échelon de classement au 1^{er} septembre 2025 (**150 points** si échelon inférieur ou égal à 3, **165 points** si échelon 4, **180 points** si échelon égal ou supérieur à 5).

Les « 10 points » sur le premier vœu

Tous les autres fonctionnaires stagiaires, ainsi que les stagiaires en prolongation de stage, ont la possibilité d'utiliser, une seule fois, au cours d'une période de trois ans une **bonification de 10 points sur le premier vœu**. Un stagiaire 2025-2026 qui n'utiliserait pas cette bonification cette année pour le mouvement 2026 pourra le faire pour un des deux prochains mouvements (2027 ou 2028).

La bonification utilisée au mouvement inter académique sera obligatoirement validée pour le mouvement intra la même année (même si l'académie obtenue ne correspond pas au premier vœu).

Une condition : le stage doit être effectué dans le second degré de l'Education nationale ou dans un centre de formation Psy-EN.

Attention ! Certaines académies ont supprimé cette bonification, alors que d'autres l'ont adaptée (sur vœu large, départemental...).

Cas particulier des personnels du 2nd degré stagiaires 2024/2025 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année 2025/2026

Ils peuvent bénéficier des **20 points** d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire 2025/2026) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification de 0,1 point.

Stagiaire titulaire d'un autre corps de l'Education nationale et ne pouvant être maintenu sur son poste

Par exemple, pour un professeur des écoles ou un PLP devenu certifié, le barème correspondant à celui de l'ancien corps est pris en compte (ancienneté de service, de poste, bonifications familiales y compris années de séparation). La demande de mutation inter académique ne concerne que le stagiaire qui veut changer d'académie.

STAGIAIRE EN PROLONGATION OU EN RENOUVELLEMENT DE STAGE EN 2025/2026

► Le stagiaire en prolongation qui ne peut être évalué avant la fin de l'année scolaire : ses affectations inter et intra-académiques seront annulées (rapportées) et il sera affecté à titre provisoire dans l'académie de stage. Il devra obligatoirement participer aux mouvements inter et intra 2027.

► Le stagiaire en prolongation évalué positivement avant la fin de l'année scolaire : il sera affecté dans une académie au mouvement inter académique 2026, puis sur un poste au mouvement intra. Sa titularisation aura lieu en cours d'année lorsque la durée requise du stage (une année effective) sera atteinte ou rétroactivement au 01/09/26 en cas de congé maternité.

► Le stagiaire en renouvellement à l'issue de l'année 2025/2026 perd l'affectation obtenue au mouvement 2026.

► En cas de titularisation en cours d'année, une année d'ancienneté de poste est comptée au stagiaire, mais n'a droit ni à la bonification de 0.1 points ni à celles d'ex contractuel.

BONIFICATIONS FAMILIALES VOIR PAGES 6 ET 11

Les stagiaires peuvent demander un rapprochement de conjoint dès lors que leur conjoint travaille.

Attention : aucune bonification familiale ne pourra être attribuée à l'intra si elles n'ont pas été demandé au mouvement inter.

DOSSIER "HANDICAP" VOIR PAGE 13

Stratégie possible ou casse-tête insoluble ?

Le mouvement déconcentré rend l'élaboration d'une stratégie à moyen terme très aléatoire et difficile.

Les barres

On appelle barre académique d'une discipline, le barème du dernier candidat qui a obtenu sa mutation dans cette académie l'année précédente. Ce n'est en aucun cas le prix d'une académie. Les barres sont susceptibles de varier considérablement d'une année à l'autre : elles dépendent des capacités d'accueil, des vœux des candidats, de leur barème...

Quand utiliser ses 10 points ?

La réponse est difficile puisque, quand vous formulez vos vœux, vous ignorez les capacités d'accueil de l'académie. Si vous avez utilisé vos 10 points pour une académie dont la barre est supérieure à votre barème, ils auront été inutiles et ne pourront plus être utilisés lors des mouvements 2027 et 2028. Vous pourrez néanmoins les faire valoir au mouvement intra académique, en fonction de votre académie d'affectation.

En fonction de leur discipline et de l'académie souhaitée, les célibataires (barème de 14 points) peuvent avoir intérêt à miser sur un cumul du vœu préférentiel (voir page 5) avec les 10 points et donc attendre 2 ans pour utiliser leur bonification de 10 points.

A l'inverse, un stagiaire avec un barème minimum, qui risque fort d'être affecté dans une académie peu attractive, peut avoir intérêt à utiliser ses 10 points, qui ne lui éviteront certes pas cette académie, mais lui permettront de se classer devant ceux qui n'ont pas utilisé leurs 10 points pour le mouvement intra académique.

Attention : les recteurs ont la possibilité de ne pas prendre en compte cette bonification de 10 points à l'intra. Voir la situation de chaque académie sur les tableaux suivants.avis. Conformément à l'article 1^{er}-12 de l'arrêté du 9 août 2004, c'est le recteur d'académie qui a compétence pour accorder l'autorisation.

TYPE DE DEMANDE

Un stagiaire peut faire tous les types de demandes, comme un titulaire : convenance personnelle, mutation simultanée (mais avec un autre stagiaire uniquement), autorité parentale conjointe, rapprochement de conjoint (voir pages 6 et 7). Un stagiaire peut aussi faire une demande de poste spécifique (voir page 10), en plus du mouvement général.



Mutations INTER-ACADEMIQUES 2026

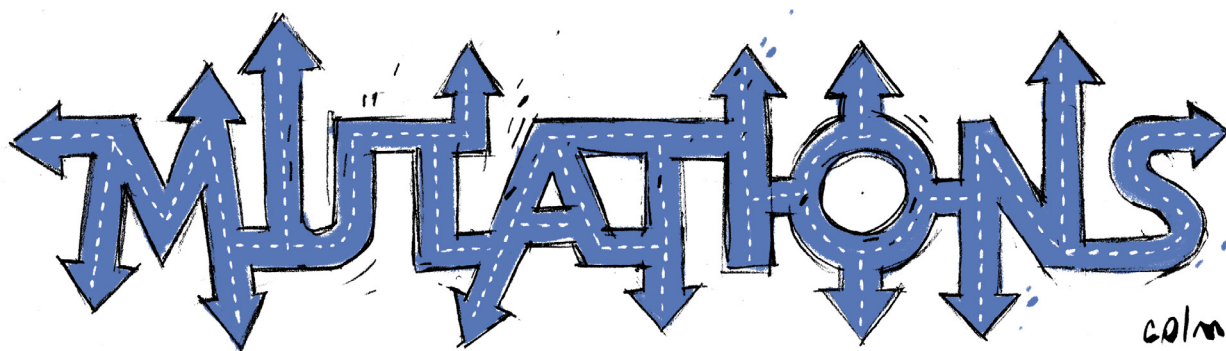
FNEC FP FO

SNFOLC

Syndicat National FO des Lycées et Collèges

SAISIE DES VŒUX INTER-ACADEMIQUES SUR SIAM

**Du mercredi 5 novembre (12 h)
au mercredi 26 novembre (12 h)**



**Les mutations sont des opérations complexes, toute erreur peut être lourde de conséquences
Mettez toutes les chances de votre côté pour réussir votre projet de mutation,
le syndicat vous conseillera**

**Prenez rendez-vous
dès maintenant !**

Pour ne commettre aucune erreur et définir la meilleure stratégie possible, contactez-nous :

Permanences

Nous contacter

FNEC FP FO

SNFOLC



www.fo-snfolc.fr/contact-syndicats-departementaux/